



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> administration

ARRÊTÉ

ROUTE BARREE A LA CIRCULATION

RUE NATIONALE 20

EN DIRECTION D'ORLEANS

ENTRE LA RUE DE LA MONTJOIE

ET LA RUE DE MONTARAN

Date : 31 JAN. 2025

N°: ARR. DST - 2025 - 087

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de barrer à la circulation la rue Nationale 20 en direction d'Orléans entre la rue de la Montjoie et la rue de Montaran pour permettre à l'entreprise RESASTAT SERVICES – 8 avenue des Pierrelets – 45380 CHAINGY le levage de matériels de téléphonie cellulaire, par l'intermédiaire d'une grue mobile, sur la toiture terrasse d'un immeuble sis au numéro 1485.

Durant cette période, les automobilistes seront invités à emprunter la déviation suivante :

- rue de la Montjoie, avenue du Stade, avenue Ambroise Croizat, avenue Jacqueline Auriol, avenue Henri Guillaumet.

ARRÊTE

Article 1 : Le 03 mars 2025 à partir de 21h00 jusqu'au 04 mars 2025 05h00 et le 10 mars 2025 à partir de 21h00 jusqu'au 11 mars 2025 05h00, la rue Nationale 20 sera barrée à la circulation en direction d'Orléans entre la rue de la Montjoie et la rue de Montaran pour permettre à l'entreprise RESASTAT SERVICES – 8 avenue des Pierrelets – 45380 CHAINGY le levage de matériels de téléphonie cellulaire, par l'intermédiaire d'une grue mobile, sur la toiture terrasse d'un immeuble sis au numéro 1485.

Durant cette période, les automobilistes seront invités à emprunter la déviation suivante :

- rue de la Montjoie, avenue du Stade, avenue Ambroise Croizat, avenue Jacqueline Auriol, avenue Henri Guillaumet.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement